



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ**

Sous-direction de la prévention des risques liés  
à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de l'environnement intérieur, des milieux de travail  
et des accidents de la vie courante (EA2)

Marie Fiori ([marie.fiori@sante.gouv.fr](mailto:marie.fiori@sante.gouv.fr))

Réf. : D-18-031904

N° 156

*reçu le 24 déc. 2018*

Paris, le 20 DEC. 2018

**P.J. :** Votre courrier adressé le 24 septembre 2018 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant la réglementation s'appliquant en matière de nuisances sonores générées par les activités de sports motorisés.

Madame,

Dans un courrier daté du 24 septembre 2018, vous avez fait part à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de votre demande d'intervention auprès des différents acteurs concernés pour que s'appliquent les dispositions introduites, dans la partie bruits de voisinage du code de la santé publique (CSP), par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. En effet, en modifiant l'article R.1334-32 du CSP devenu article R. 1336-6, ce décret a fait entrer dans le régime de droit commun certaines activités telles que les circuits de vitesse qui doivent désormais respecter les règles d'urgence fixées par le CSP en matière de bruits de voisinage.

Dans son arrêt du 7 décembre 2018 en réponse au recours en annulation contre le décret n°2017-1244 porté par la Fédération française de motocyclisme, le Conseil d'Etat indique : « En fixant ainsi, dans un but de santé et de tranquillité publiques, des valeurs limites à respecter en toute hypothèse en matière de bruit de voisinage, notamment dans le cadre des activités sportives, le décret attaqué, qui n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point, ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 131-6 du code du sport qui définissent la compétence des fédérations sportives pour édicter les règles techniques propres à chaque discipline. ». Ainsi, le Conseil d'Etat confirme le fait que les activités sportives doivent respecter en toute hypothèse les valeurs limites en matière de bruit de voisinage, et cela dans un but de santé et de tranquillité publiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,

Professeur Jérôme SAËMON

Madame Anne Lahaye  
Présidente de l'association anti-bruit de voisinage (AABV)  
264, Campagne Sauvè  
13790 Rousset